

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0465/2003

4 décembre 2003

RAPPORT

sur la coexistence entre cultures génétiquement modifiées et cultures conventionnelles et biologiques
(2003/2098(INI))

Commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteur: Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf

PR_INI

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE	4
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	9
AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POLITIQUE DES CONSOMMATEURS.....	13

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Au cours de la séance du 5 juin 2003, le Président du Parlement a annoncé que la commission de l'agriculture et du développement rural avait été autorisée à élaborer un rapport d'initiative, conformément à l'article 163 du règlement, sur la coexistence entre cultures génétiquement modifiées et cultures conventionnelles et biologiques.

Au cours de sa réunion du 12 juin 2003, la commission a nommé Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf rapporteur.

Au cours de la séance du 22 septembre 2003, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait également saisi la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs pour avis.

Au cours de ses réunions des 11 septembre, 4 novembre et 2 décembre 2003, la commission a examiné le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté la proposition de résolution par 27 voix contre 1.

Étaient présents au moment du vote Joseph Daul (président), Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf (vice-président et rapporteur), Albert Jan Maat (vice-président), Gordon J. Adam, Danielle Auroi, Reimer Böge (suppléant Encarnación Redondo Jiménez), Niels Busk, Christel Fiebiger, Christos Folias, Jean-Claude Fruteau, Georges Garot, Lutz Goepel, Willi Görlach, Liam Hyland, Elisabeth Jeggle, Salvador Jové Peres, Hedwig Keppelhoff-Wiechert, Heinz Kindermann, Christa Klaß (suppléant Michl Ebner), Dimitrios Koulourianos, Xaver Mayer, Jan Mulder (suppléant Giovanni Procacci), Karl Erik Olsson, Neil Parish, Christa Prets (suppléant António Campos), Agnes Schierhuber, Robert William Sturdy et Marialiese Flemming (suppléant João Gouveia, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement).

L'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs est joint au présent rapport.

Le rapport a été déposé le 4 décembre 2003.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la coexistence entre cultures génétiquement modifiées et cultures conventionnelles et biologiques (2003/2098(INI))

Le Parlement européen,

- vu la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil¹,
- vu le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés²,
- vu le règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE³,
- vu la recommandation 2003/556/CE de la Commission du 23 juillet 2003 établissant des lignes directrices pour l'élaboration de stratégies nationales et de meilleures pratiques visant à assurer la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques⁴,
- vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires⁵,
- vu le projet de directive de la Commission modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil, en particulier en ce qui concerne les conditions et exigences additionnelles relatives à la présence accidentelle ou techniquement inévitable de semences génétiquement modifiées dans les lots de semences de variétés non génétiquement modifiées et les modalités des informations requises pour l'étiquetage dans le cas des semences de variétés génétiquement modifiées, version de septembre 2003⁶,
- vu le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et

¹ JO L 106 du 17.4.2001, p. 1.

² JO L 268 du 18.10.2003, p. 1.

³ JO L 268 du 18.10.2003, p. 24.

⁴ JO L 189 du 29.7.2003, p. 1.

⁵ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

⁶ SANCO/1542/2. Juillet 2002.

les denrées alimentaires⁷,

- vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux⁸,
 - vu l'article 163 de son règlement
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0465/2003),
- A. considérant que la coexistence entre variétés génétiquement modifiées, d'une part, et variétés conventionnelles et biologiques non génétiquement modifiées, d'autre part, constitue la base de la liberté de choix aussi bien des consommateurs que des agriculteurs et qu'elle est également la condition de la gestion des risques prescrite dans la Communauté en liaison avec les organismes génétiquement modifiés,
- B. considérant que l'allogénéconduction de cultures non génétiquement modifiées par des variétés génétiquement modifiées ne pourra pas ou ne pourra que difficilement être évitée pour les cultures d'OGM à grande échelle,
- C. considérant que, parmi de grandes fractions de la population et des agriculteurs, une grande incertitude règne à l'égard de l'utilisation d'OGM dans la production alimentaire,
- D. considérant qu'à l'heure actuelle, les connaissances scientifiques relatives à l'allogénéconduction et à la dissémination d'OGM utilisés à grande échelle restent encore limitées et sont insuffisantes pour permettre une évaluation précise de leurs conséquences,
- E. considérant que l'introduction d'OGM dans l'agriculture ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires pour les agriculteurs qui ne veulent ni recourir à ces technologies ni cultiver et commercialiser des produits génétiquement modifiés,
- F. considérant que la production de semences s'effectue dans des conditions déterminées à même de garantir la plus grande pureté variétale possible et que la valeur-limite pour l'étiquetage d'impuretés provenant d'OGM dans les semences doit de ce fait être fixée à un seuil techniquement mesurable et fiable permettant de détecter leur présence et prenant en compte les évaluations scientifiques concernant l'applicabilité pratique; que la production agricole ne sera sinon pas en mesure de garantir le respect du seuil de 0,9% actuellement fixé pour l'étiquetage des denrées alimentaires,
- G. considérant qu'en cas de présence décelable d'organismes génétiquement modifiés dans leurs semences, les agriculteurs ne seraient plus à même de prétendre que la présence d'OGM dans leurs produits est accidentelle et techniquement inévitable et que, au sens de la législation en vigueur, ils devraient dans tous les cas l'étiqueter et accepter d'éventuelles pertes de revenus;
1. souligne que les informations relatives à la présence d'OGM dans les semences ne sont

⁷ JO L 198 du 22.7.1991, p. 1.

⁸ JO C 151 E du 25.6.2002, p. 132.

pas uniquement destinées aux agriculteurs et aux consommateurs, mais qu'elle sont la condition d'une transposition appropriée de la directive 2001/18/CE (en particulier pour ce qui concerne le contrôle après la mise sur le marché, l'enregistrement de la culture, l'expiration et le retrait des autorisations ainsi que les mesures d'urgence) de même que des règlement relatifs à l'autorisation, l'étiquetage et la traçabilité des OGM;

2. demande à la Commission de fixer le seuil de l'étiquetage des OGM dans les semences au niveau techniquement mesurable et fiable permettant de déceler leur présence, sur la base de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2001/18/CE et prenant en compte les évaluations scientifiques concernant l'applicabilité pratique;
3. demande que soient introduites sans délai des dispositions uniformes et contraignantes relatives à la coexistence de cultures génétiquement modifiées, d'une part, et de cultures conventionnelles non génétiquement modifiées, d'autre part, le Parlement européen devant y être associé dans le cadre de la procédure de codécision;
4. invite les États membres à adopter rapidement, dans le cadre de l'application de l'article 26, paragraphe 1, de la directive 2001/18/CE, des mesures législatives pour garantir la coexistence de cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques; estime qu'il est incompréhensible que la recommandation de la commission ne fasse pas la moindre allusion à ces dispositions;
5. demande à la Commission, eu égard aux avis contradictoires des milieux scientifiques quant aux coûts de la coexistence, de soumettre au Parlement européen et au Conseil, dans l'année, un rapport sur les conséquences économiques des mesures requises pour assurer cette coexistence, rapport qui tiendrait compte des différentes conditions de culture et espèces végétales;
6. se félicite, eu égard au principe du "pollueur payeur", de ce que la recommandation de la Commission prévoit que, durant la phase d'introduction d'un nouveau type de production dans une région, les opérateurs économiques (exploitants agricoles) sont responsables de la mise en œuvre des mesures de gestion de l'entreprise nécessaires pour endiguer le flux de gènes;
7. demande à la Commission de présenter une proposition relative à une responsabilité civile au plan communautaire et à l'assurance contre d'éventuels préjudices financiers liés à la coexistence;
8. demande à la Commission et aux États membres d'introduire, dans le cadre de la procédure d'autorisation de mise sur le marché d'OGM, des dispositions relatives à une couverture appropriée du notifiant qui puissent être appliquées et évoquées devant la justice, de manière à ce que, en cas de dommage, les intéressés puissent rapidement bénéficier d'une réparation suffisante;
9. invite la Commission et les États membres à ne pas procéder à l'approbation de la dissémination de toute autre variété génétiquement modifiée de végétaux tant que des règles contraignantes sur la coexistence, étayées par un système de responsabilité solidement fondé sur le principe du pollueur-payeur, n'auront pas été acceptées et mises en œuvre;

10. demande à la Commission de définir les termes d'"accidentel" et de "techniquement inévitable" de manière juridiquement contraignante;
11. invite la Commission à établir un registre public des stratégies nationales et des meilleures pratiques sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques qui sont appliquées dans les États membres ainsi que dans les pays tiers et ayant des conséquences transfrontalières dans l'Union européenne et à l'informer à ce sujet au moyen d'un rapport périodique;
12. considère qu'il faut accorder une attention toute particulière à la coexistence entre cultures génétiquement modifiées et cultures conventionnelles et biologiques au-delà des frontières (entre les États membres et avec des pays tiers). La Commission est invitée à examiner tous les aspects de la coexistence transfrontalière de ces cultures et les États membres doivent prendre des mesures concernant l'interaction et la coexistence de cultures génétiquement modifiées au-delà des frontières, et cela, en accord avec leurs voisins;
13. estime qu'un refus volontaire ou régionalement limité de cultiver des OGM dans certaines zones et dans certaines conditions de culture peut constituer la mesure la plus efficace et la plus rentable pour garantir la coexistence et que les États membres doivent être en mesure d'opter pour une telle solution dans le contexte de la transposition de l'article 26 bis (nouveau) de la directive 2001/18/CE, à condition que tous les acteurs impliqués soient d'accord, afin d'assurer une totale liberté de choix;
14. considère que les règles communautaires concernant la coexistence doivent donner aux États membres la possibilité d'interdire totalement la culture d'OGM dans des zones géographiquement limitées, pour garantir la coexistence;
15. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La coexistence a pour objectif de permettre le libre choix des agriculteurs et des consommateurs quant à une utilisation ou une consommation durables d'organismes génétiquement modifiés. Aussi est-il nécessaire, dès lors que l'utilisation d'OGM entre en conflit avec le droit ou l'obligation de renoncer aux OGM et peut engendrer des coûts et des risques, de prévoir des dispositions claires permettant de résoudre de tels conflits.

La coexistence concerne le développement de semences et leur reproduction, les cultures et les pratiques agricoles sous tous leurs aspects, y compris la protection de l'environnement, le transport, la préparation et le stockage au niveau des exploitations, la production de matières premières renouvelables, la transformation et les échanges de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux à leurs différents stades jusqu'au consommateur final, ainsi que l'exportation et l'importation de produits agricoles et de denrées alimentaires. Sachant qu'à tous ces stades de la production d'aliments et de matières premières, la séparation entre OGM et non OGM joue un rôle et entraîne des changements aux niveaux des entreprises et du marché, il ne sera possible de résoudre la question de la coexistence qu'en tenant concrètement compte du contexte d'ensemble.

Contrairement à l'introduction d'autres technologies ou substances dans les secteurs agricole et alimentaire, les OGM ont la capacité de se reproduire et d'échanger des informations génétiques avec d'autres plantes cultivées ou sauvages. Si l'évaluation des risques que les OGM présentent pour la santé et l'environnement est réglementée dans le cadre de leur autorisation, les conditions de la coexistence jouent un rôle essentiel pour la gestion des risques. Comme pour toute technologie, il convient, dans ce contexte, de partir de l'idée que les évaluations des risques présentent des lacunes et que les dernières découvertes scientifiques peuvent les remettre en question. Au sens de la gestion des risques, l'élément-clé en matière de coexistence est donc la question de la réversibilité de la mise sur le marché et de la dissémination d'OGM. C'est pourquoi la mise en place des conditions de la coexistence devrait également être étendue à l'utilisation de futurs produits OGM entrant notamment dans la fabrication de produits industriels ou pharmaceutiques non destinées à la consommation humaine qui doivent répondre à des critères de pureté plus stricts.

Les connaissances scientifiques et l'expérience acquises jusqu'à présent en matière d'allofécondation, de conservation durant l'hiver et de concentration dans les sols, de diffusion et autre dissémination de variétés d'OGM ne permettent à l'heure actuelle pas de tirer de conclusions fiables sur lesquelles il est concrètement possible de se fonder quant à l'étendue possible de la contamination de cultures non génétiquement modifiées par des OGM pour des cultures d'OGM effectuées à grande échelle et sur de nombreuses années. Cela exige dès le départ une démarche prudente et plutôt restrictive pouvant éventuellement être assouplie à la lumière de nouvelles expériences et connaissances. Il est absolument indispensable d'éviter que des dispositions insuffisantes et peu claires en matière de coexistence ne conduisent à ce que les dispositions adoptées en matière d'autorisation, de traçabilité et d'étiquetage ne puissent pas être appliquées du fait de la progression de la contamination par les OGM.

L'autorisation de mise sur le marché d'OGM et la réglementation applicable à l'étiquetage et à la traçabilité des OGM imposent, au plan communautaire, des droits et des obligations qui

déterminent les conditions juridiques de la coexistence. Pour cette raison, les dispositions fondamentales permettant de garantir la coexistence doivent également être introduites dans le droit communautaire avec la pleine participation du Parlement européen, tout en laissant une marge suffisante à des dispositions d'application tenant compte des particularités nationales, régionales et locales.

Semences

Les semences, qui sont à la base de la chaîne de production, se multiplient, en fonction des variétés, selon un facteur allant de 40 à 1000, et peuvent pour partie demeurer de longues périodes dans le sol. Par pollinisation, les OGM présents dans les semences fécondent les cultures voisines et, s'il en existe à proximité, les espèces apparentées sauvages. Aussi semences et pollen peuvent-ils être dispersés sur de grandes distances. C'est ainsi qu'à la base de la coexistence, les éléments susmentionnés liés à l'espace et au temps exigent que les semences soient soumises à de strictes dispositions de pureté et d'étiquetage, lesquelles constituent la principale mesure à même d'éviter la contamination. De telles dispositions ne constituent pas seulement la condition requise pour que les seuils d'étiquetage (actuellement 0,9%) des OGM dans les cultures non génétiquement modifiées puissent être respectés, une information complète quant à la présence d'OGM dans les semences étant également la condition d'une gestion appropriée des risques, telle que prévue dans la directive 2001/18. Cette directive prévoit certes, pour des groupes de produits donnés, la fixation de seuils en dessous desquels il n'est pas nécessaire de prévoir un étiquetage, mais aucune dérogation n'est par contre prévue pour d'autres dispositions comme les informations relatives aux surfaces cultivées (registre), les contrôles postérieurs à la mise sur le marché, l'expiration de l'autorisation à l'issue d'un certain délai et des mesures d'urgence en cas de retrait d'une autorisation et de rappel d'un OGM. Cela démontre parfaitement que l'étiquetage des OGM dans les lots de semences doit systématiquement intervenir au seuil pouvant être démontré et que les semences contenant des OGM, indépendamment de la concentration de ces dernières dans les lots, ne doivent être utilisées et commercialisées qu'en fonction des conditions d'autorisation applicables aux OGM qu'elle contiennent.

Une telle démarche s'impose également pour des raisons économiques. En effet, seule une séparation plus nette dès le début de la chaîne de production peut permettre de maintenir de manière fiable les contaminations "techniquement inévitables" par des cultures d'OGM en dessous des seuils d'étiquetage fixés, et ce avec une participation appropriée des agriculteurs voisins ainsi que des entreprises en aval chargées de la préparation, de la transformation et de la commercialisation. Une analyse d'ordre économique montre qu'à l'évidence, il est beaucoup plus judicieux de maintenir les semences libres d'OGM, sachant que la production de celles-ci intervient dans le cadre d'un système quasiment clos. Par contre, si des semences contaminées sont utilisées à la base de la production agricole, le respect du seuil de 0,9% entraîne, pour l'agriculture et le secteur alimentaire, tout un ensemble de coûts et de risques sans rapport avec les avantages économiques d'une utilisation d'OGM.

Cette réflexion prend tout son sens dans des secteurs qui se sont prononcés contre l'utilisation des OGM et en tirent également un profit économique. C'est ainsi que la Haute-Autriche, qui a opté pour une telle démarche, joue un rôle d'aimant pour les producteurs de semences et attire des investisseurs étrangers conscients du fait que les règles strictes du secteur économique peuvent y être respectées. Dans de telles circonstances, la décision de ne pas utiliser d'OGM et le maintien du statut afférent peut, en matière de coexistence, constituer la

mesure à la fois la plus rentable sur le plan économique et la plus efficace.

Après le secteur des semences, le secteur de la transformation est celui qui est le plus directement confronté au souhait de la clientèle de disposer de produits sans OGM. En Allemagne, par exemple, le secteur alimentaire exige des minoteries qu'elles garantissent, pour leurs farines, le respect du seuil de contamination par des OGM de 0,1%. C'est ainsi que, dans la pratique, l'économie établit des normes qui, pour les semences, seraient inférieures à un seuil d'étiquetage des OGM plus élevé, raison pour laquelle, avec le seuil d'étiquetage actuellement proposé par la Commission, les coûts de production permettant de répondre aux souhaits des consommateurs augmenteraient rapidement.

Bonnes pratiques agricoles

Comme indiqué dans les lignes directrices de la Commission relatives à la coexistence, il peut être nécessaire, afin de garantir cette dernière, de fixer - en fonction des variétés ainsi que des conditions liées aux cultures et aux particularités géographiques - tout un ensemble de mesures relatives à la séparation, à la pureté et au contrôle, aux niveaux de la prévision et de l'introduction des cultures, des récoltes, du transport et du stockage. En outre, il convient de prévoir une information précoce et, le cas échéant, une consultation des agriculteurs voisins de la région. Le respect de telles mesures doit pouvoir être contrôlé, vérifié et prouvé, de manière à permettre des contrôles publics, d'évaluer et de ventiler les coûts ainsi que d'assurer la traçabilité des OGM.

Afin d'assurer l'égalité de traitement de tous les acteurs du marché agricole commun et d'éviter les distorsions de la concurrence, en d'autres termes afin de conserver un marché intérieur commun pour les produits agricoles, il est donc indispensable d'introduire dans le droit communautaire les bonnes pratiques agricoles requises pour assurer la coexistence. Dans ce contexte, il conviendrait d'établir des normes minimales contraignantes qui offrent cependant une marge suffisante pour tenir compte des particularités régionales et économiques.

Sur la base des raisons susmentionnées, il est nécessaire d'adopter un règlement relatif aux cultures génétiquement modifiées qui - comme cela est le cas pour l'agriculture biologique - fixe les conditions particulières applicables à ce type de cultures. Un tel règlement devrait être établi de manière à ce que les mesures visant à éviter la contamination soient à la charge des exploitations qui optent pour des cultures génétiquement modifiées. Ce n'est que dans les cas où des mesures sans participation des exploitations pratiquant des cultures non génétiquement modifiées s'avèrent insuffisantes qu'il y a également lieu de faire entrer ces exploitations en ligne de compte. Dans ce contexte, il convient de déterminer dans quelle mesure et par qui un dédommagement doit être prévu pour de telles mesures.

Responsabilité

Les agriculteurs de même que les acteurs des secteurs de la transformation et du commerce de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux peuvent notamment subir des dommages financiers lorsque leurs produits sont contaminés par des OGM de manière telle qu'il leur devient nécessaire de les étiqueter en tant que produits génétiquement modifiés. En outre, les agriculteurs peuvent, à la suite d'une contamination de leurs sols par des OGM, subir des dommages à plus long terme qui affectent également la valeur de leurs terres. Pour finir, les agriculteurs de même que les acteurs du secteur de la transformation peuvent, du fait de la

perte de confiance de leurs clients, subir des dommages qui, sans pouvoir toujours être calculés de manière précise, sont importants.

La responsabilité pour les dommages susmentionnés et pour d'autres dommages doit être assumée par les responsables et, dans ce contexte, il y a lieu d'assurer un dédommagement rapide et fiable des intéressés. À l'heure actuelle, conformément aux législations nationales en vigueur, l'agriculteur concerné serait contraint de déterminer lui-même le responsable direct d'une contamination, de prouver son comportement fautif de même que les dommages subis devant les tribunaux ainsi que d'en obtenir réparation par voie judiciaire. Dans la pratique, une telle démarche s'avérerait le plus souvent difficile, voire impossible, et générerait des différends de voisinage. De plus, dans ce contexte, il est permis de penser que les responsables obtiendraient le soutien juridique et technique de leurs fournisseurs d'OGM, ce qui ne ferait qu'accroître le risque d'une action.

Par contre, une responsabilité générale pour le produit de la part du fabricant initial d'un OGM, à savoir du notifiant au sens de la directive 2001/18, peut constituer une solution. À cette fin, dans le contexte de l'autorisation de mise sur le marché du produit, il y a lieu de contraindre le notifiant à couvrir ou à assurer d'éventuels dommages. Le notifiant pourrait se dégager de cette obligation générale de responsabilité en souscrivant, avec ses clients (producteurs et négociants de semences, agriculteurs), des contrats prévoyant que ces derniers sont tenus de respecter, quant à l'achat et à l'utilisation des produits, un certain nombre de conditions à même d'éviter de tels dommages. En cas de non respect des conditions en question par les utilisateurs, il leur appartiendra d'assumer l'obligation de responsabilité. Une telle responsabilité des fabricants d'OGM susceptible d'être déléguée correspond au principe de plus en plus répandu au niveau mondial du "product stewardship" et garantirait l'intérêt économique de tous les acteurs, et non seulement de l'utilisateur final, quant à l'absence de contamination et à la mise en place de conditions à même d'assurer la coexistence. Les conditions requises à cette fin sont déjà établies par les dispositions du règlement concernant la traçabilité (méthodes claires permettant l'identification et la preuve pour chaque OGM). Les échanges d'OGM et de produits agricoles au niveau communautaire ne permettent pas, comme le recommande la Commission, une réglementation nationale de la responsabilité qui pourrait en outre conduire à d'importantes distorsions de la concurrence sur le marché intérieur.

Questions institutionnelles

La Commission a présenté au comité de gestion des semences et des matériels de multiplication une proposition relative à la fixation de seuils pour l'étiquetage de la présence accidentelle ou techniquement inévitable de semences génétiquement modifiées dans les lots de semences de variétés non génétiquement modifiées¹. À l'issue d'années de négociations entre le Parlement européen, la Commission et le Conseil sur les conditions d'utilisation des OGM, le Parlement ne peut pas accepter que des dispositions aussi décisives soient arrêtées dans le cadre d'un comité de gestion.

¹ Recommandation de la Commission du 23 juillet 2003 C(2003).

6 novembre 2003

Avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs

à l'intention de la commission de l'agriculture et du développement rural

sur la coexistence de cultures génétiquement modifiées et de cultures conventionnelles et biologiques
(2003/2098(INI))

Rapporteur pour avis: Karin Scheele

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 9 septembre 2003, la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs a nommé Karin Scheele rapporteur pour avis.

Au cours de ses réunions des 7 octobre et 4 novembre 2003, la commission a examiné le projet d'avis.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté les suggestions ci-après par 25 voix contre 10 et aucune abstention.

Étaient présents au moment du vote Caroline F. Jackson (présidente), Mauro Nobilia (vice-présidente), Karin Scheele (rapporteur), María Luisa Bergaz Conesa, Herbert Bösch (suppléant David Robert Bowe, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Chris Davies, Véronique De Keyser (suppléant Dorette Corbey), Avril Doyle, Jillian Evans (suppléant Hiltrud Breyer), Anne Ferreira, Marialiese Flemming, Christos Folias (suppléant John Bowis, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Pernille Frahm, Robert Goodwill, Françoise Grossetête, Marie Anne Isler Béguin, Margot Keßler (suppléant Bernd Lange, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Wilfried Kuckelkorn (suppléant Riitta Myller, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Paul A.A.J.G. Lannoye (suppléant Patricia McKenna), Caroline Lucas (suppléant Alexander de Roo), Torben Lund, Minerva Melpomeni Malliori, Rosemarie Müller, Ria G.H.C. Oomen-Ruijten, Marit Paulsen, Dagmar Roth-Behrendt, Yvonne Sandberg-Fries, Inger Schörling, Jonas Sjöstedt, Renate Sommer (suppléant Peter Liese), María Sornosa Martínez, Antonios Trakatellis, Elena Valenciano Martínez-Orozco, Peder Wachtmeister et Phillip Whitehead.

CONCLUSIONS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs invite la commission de l'agriculture et du développement rural, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. Considère que, eu égard à l'incertitude juridique qui règne actuellement et à l'absence de mesures réglementaires pour la coexistence, il n'existe pas de base légale suffisante pour autoriser les cultures génétiquement modifiées dans l'agriculture européenne.
2. Il est regrettable que, ayant invité, le 24 avril 2003, à une table ronde pour débattre des résultats de la recherche dans le domaine de la coexistence, la Commission n'ait cependant consulté ni les représentants des milieux intéressés et les associations concernées ni les États membres ou le Parlement européen sur le contenu de la recommandation de la Commission du 23 juillet 2003, comportant des lignes directrices pour l'élaboration de stratégies nationales et de procédures appropriées pour assurer la coexistence entre cultures génétiquement modifiées et cultures conventionnelles et biologiques (2003/556/CE). Le Parlement européen rappelle que plus de 70% de la population européenne sont opposés aux cultures OGM, et qu'un réel débat démocratique avec les citoyens européens doit être mené.
3. Eu égard au principe du "pollueur payeur", il convient de se féliciter de ce que la recommandation de la Commission prévoit que, durant la phase d'introduction d'un nouveau type de production dans une région, les opérateurs économiques (exploitants agricoles) sont responsables de la mise en œuvre des mesures de gestion de l'entreprise nécessaires pour endiguer le flux de gènes.
4. Considère que l'introduction de technologies concernant les organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires ou de désavantages concurrentiels pour les agriculteurs qui ont décidé de ne pas utiliser ces technologies et qui souhaitent continuer de mettre sur le marché des produits sans OGM.
5. Contrairement à l'opinion de la Commission, la question de la coexistence englobe non seulement les aspects économiques liés au mélange entre des cultures génétiquement modifiées et des cultures non modifiées, mais aussi la coexistence entre organismes génétiquement modifiés et organismes d'origine naturelle, les conséquences pour l'environnement et la santé humaine, ainsi que la liberté de choix des agriculteurs et des consommateurs qu'il s'agit de garantir. Tout détenteur d'une autorisation d'organismes génétiquement modifiés est responsable des coûts engendrés par la surveillance et le contrôle de toute espèce sauvage lorsque des transgènes ont été introduits dans le génome de ces espèces.
6. Concernant les possibilités techniques, le Parlement européen rappelle qu'un rapport de synthèse réalisé en mai 2002 par le IPTS-JRC, relatif aux scénarii en matière de coexistence entre les cultures OGM et les cultures conventionnelles et biologiques, montre que la commercialisation généralisée d'OGM à l'échelle de l'Europe entraînerait des coûts socio-économiques très lourds et difficilement supportables et surmontables pour le secteur agricole. Ce sont donc davantage ces coûts que les capacités techniques qui conditionnent les niveaux des mesures de ségrégation.

7. Le seuil minimal fixé en juillet de cette année pour l'étiquetage des denrées alimentaires et aliments pour animaux ne s'applique que lorsqu'il existe des traces accidentelles ou techniquement inévitables d'OGM. Toute denrée alimentaire ou tout aliment pour animaux contenant des traces d'OGM doit donc être étiqueté en conséquence si la présence de telles traces ne peut être imputée au hasard ou si elle était techniquement évitable. Contrairement à l'opinion de la Commission, les mesures relatives à la coexistence ne doivent donc pas seulement garantir que les denrées alimentaires ou aliments pour animaux conventionnels ou biologiques ne dépassent pas le seuil minimal de 0,9 % fixé pour l'étiquetage. Au contraire, l'objectif de toutes les mesures relatives à la coexistence doit fondamentalement être d'exclure, dans la limite des possibilités techniques, la présence d'OGM ou de matériaux produits à partir de ceux-ci dans les denrées alimentaires et aliments pour animaux conventionnels ou biologiques.

8. Les États membres sont invités à adopter rapidement, dans le cadre de l'application de l'article 26, paragraphe 1, de la directive 2001/18/CE, des mesures législatives pour garantir la coexistence de cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques. Il est incompréhensible que la recommandation de la Commission ne fasse pas la moindre allusion à ces dispositions.

9. La législation de l'UE doit être élaborée de façon à assurer que l'équipement agricole (utilisé pour transporter, semer, cultiver et récolter), les installations de stockage et des modes de transport qui sont utilisés pour les cultures génétiquement modifiées ne contaminent pas les cultures conventionnelles et organiques.

10. Étant donné que l'instauration de mesures de coexistence par les États membres est fort susceptible de provoquer des distorsions de concurrence, il est nécessaire que la Commission propose rapidement une législation-cadre commune sur la coexistence relative à l'utilisation des organismes génétiquement modifiés à tous les stades de la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux; cette législation communautaire doit comprendre des mesures claires prévoyant le respect des principes de précaution et du pollueur-payeur - à tous les stades de la chaîne - en définissant les règles que doivent appliquer les détenteurs d'autorisations et les utilisateurs de cultures génétiquement modifiées; les coûts de ces mesures de précaution et d'une contamination possible doivent être pris en charge par les détenteurs des autorisations et par les utilisateurs des cultures génétiquement modifiées.

11. L'inscription des agriculteurs prévoyant de cultiver des OGM au registre public prévu par l'article 31, paragraphe 3, point b), de la directive 2001/18/CE devrait être obligatoire. Tout agriculteur prévoyant de cultiver des OGM devrait en demander l'autorisation au moins 12 semaines à l'avance auprès de l'autorité publique compétente. L'autorisation devrait être refusée si la dissémination s'effectue dans une zone protégée ou en deçà de la distance minimale séparant la parcelle prévue de parcelles de production biologique, de production de semences ou de production conventionnelle non-OGM. Dans tous les autres cas, l'autorisation devrait être subordonnée à la conformité des mesures anti-contamination prévues par l'agriculteur et à la souscription à une assurance couvrant les dommages à l'environnement et les dommages économiques causés par la culture d'OGM.

12. Les règles communautaires concernant la coexistence doivent donner aux États membres la possibilité d'interdire totalement la culture d'OGM dans des zones géographiquement limitées, pour garantir la coexistence.

13. Le Parlement européen prend acte de la décision¹ de la Commission de ne pas accéder à la demande de la province de Haute-Autriche d'interdire l'utilisation d'OGM dans cette région, et la regrette.

14. Il faut accorder une attention toute particulière à la coexistence entre cultures génétiquement modifiées et cultures conventionnelles et biologiques au-delà des frontières (entre les États membres et avec des pays tiers). La Commission est invitée à examiner tous les aspects de la coexistence transfrontalière de ces cultures et les États membres doivent prendre des mesures concernant l'interaction et la coexistence de cultures génétiquement modifiées au-delà des frontières, et cela, en accord avec leurs voisins.

15. La Commission est invitée à présenter une proposition visant à compléter les dispositions relatives à la responsabilité concernant les dommages environnementaux causés par des OGM, afin de compléter le dispositif nécessaire pour assurer le développement dans le domaine de la biotechnologie moderne; la proposition devrait porter en particulier sur les dommages causés par la présence d'OGM dans des produits dont les fabricants n'ont pas utilisé de tels organismes.

16. Invite la Commission et les États membres à ne pas procéder à l'approbation de la dissémination de toute autre variété génétiquement modifiée de végétaux tant que des règles contraignantes sur la coexistence, étayées par un système de responsabilité solidement fondé sur le principe du pollueur-payeur, n'auront pas été acceptées et mises en œuvre.

17. Pour garantir la coexistence de manière économiquement viable, il est nécessaire de prendre la limite de traçabilité pour seuil minimal pour l'étiquetage des semences; une décision concernant ces seuils ne peut être prise par le comité permanent des semences et plans agricoles, horticoles et forestiers, qui est un comité de gestion, mais requiert une proposition législative qui doit être présentée au Parlement et au Conseil, sur la base des articles 37, 100 bis et 152.

¹ Décision (C(2003) 3117/4 et 5) du 2 septembre 2003.